

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIV

MONTREAL, VENDREDI 20 AVRIL, 1894

No 8

LA LOI FÉDÉRALE DE FAILLITE

Voici un résumé des dispositions du projet de loi sur la faillite déposé au Sénat par l'honorable M. Bowell :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Cet acte pourra être cité sous le nom de "La loi de faillite de 1894."

2. L'article deux donne la définition des différents termes employés dans le texte : Insolvable, Cour, District, Greffier de la Cour, Gazette Officielle, Date de la faillite, Colloqué, et Créancier garanti.

1er partie.

3. La loi s'applique à tout commerçant, société commerciale non constituée en corporation, cultivateur, propriétaire de ranche, éleveur et autre débiteurs non commerçants, (c'est-à-dire à tout le monde). Mais aucun ordre de cession ne pourra être émis contre un débiteur non commerçant et aucun commerçant ne sera admis à faire cession à sa propre demande.

4. Cette loi ne s'applique pas aux banques ou autres compagnies régies par l'Acte de Liquidation.

5. L'article 5 définit qui sont les commerçants.

2e partie.

6. Un commerçant qui commet un acte d'insolvabilité, est sujet à un ordre de cession en vertu de la loi.

Voici les actes d'insolvabilité énumérés dans la loi :

a Cesser de payer ses dettes, généralement, à l'échéance.

b Convoquer une assemblée de créanciers pour composer avec eux, leur produire un bilan accusant un excédant du passif sur l'actif; suspendre ses paiements ou reconnaître autrement son insolvabilité.

c Se cacher ou s'absenter de la province dans l'intention de frauder ses créanciers ou de les empêcher de le poursuivre, ou rester en dehors de la province avec l'intention susdite.

d Cacher tout ou partie de ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers.

e Céder ses biens, les enlever ou en disposer pour frauder ou retarder ses créanciers.

f Faire cession de ses biens en général pour le bénéfice de ses créanciers. Ou, étant insolvable, vendre le tout ou une partie de son actif sans consulter ses créanciers ou sans les désintéresser.

g Laisser son actif mobilier ou immobilier sous saisie jusqu'au quatrième jour avant la date fixée pour la vente ou jusqu'au quinzième jour après la saisie.

h Faire saisir ses biens meubles ou immeubles, ou une partie, dans le but de frauder ou de retarder ses créanciers.

ORDRE DE CESSION

7. Lorsqu'un débiteur a commis un des actes d'insolvabilité ci-dessus énumérés, la Cour, sur requête d'un créancier et sur preuve du fait allégué, émettra un ordre de cession.

8. Un créancier ne pourra présenter telle requête à moins que :

a Le débiteur ne soit un commerçant.

b L'acte d'insolvabilité ait eu lieu dans les trois mois.

c La créance du requérant ou des requérants, s'ils sont plusieurs, ne s'élève à au moins \$250.

d La créance soit liquide et échue ou échéant à une date déterminée.

e La dette n'ait pas été contractée en vue de la faillite.

f Le débiteur ait été à la date de l'acte d'insolvabilité, sous la juridiction de la cour.

g Il n'y ait pas collusion entre le créancier et le débiteur.

(2) Le créancier, s'il est garanti, déclarera se désister de sa garantie en faveur de la masse, ou évaluera sa garantie et ne se portera créancier que pour la différence.

(3) Les faits allégués dans la requête seront appuyés par un affidavit.

9. S'il est allégué l'état général d'insolvabilité, il faudra donner trois jours francs d'avis au débiteur et lui signifier copie de la requête.

10. Si la requête est basée sur des actes spécifiques signification devra être faite au débiteur aussitôt

après l'émission, d'une copie de l'ordre de cession, d'une copie de la requête; et, si le requérant ne réside pas dans la juridiction de la cour, il devra élire domicile dans cette juridiction.

11. Le débiteur pourra demander l'annulation de l'ordre dans les sept jours de sa signification et après avis de trois jours francs.

12. Cet article énumère les cas où l'ordre pourra être annulé, preuve de solvabilité ou de collusion, conflit de juridiction, etc.

CESSION DE NON-COMMERÇANTS

13. Un non-commerçant pourra demander par requête l'émission d'un ordre de cession contre ses biens, en alléguant insolvabilité, avec affidavit à l'appui.

14. Cet ordre pourra être annulé avant la première assemblée de créanciers sur preuve que les allégations de la requête sont fausses ou que la cour n'a pas juridiction territoriale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. L'ordre pourra être annulé sur demande du sequestre provisoire du liquidateur ou d'un créancier, s'il est préférable de procéder dans un autre district.

16. L'ordre de cession suspend toute procédure pendante et empêche toute nouvelle procédure contre le débiteur, sauf le recours des créanciers garantis sur leurs gages.

SEQUESTRES OFFICIELS

17. Le Gouverneur Général en Conseil, nommera des sequestres officiels dans chaque district. A défaut de sequestre dans le district, le shérif, ex-officio, agira comme tel. Les sequestres pourront se nommer des députés avec pouvoir d'agir en leur absence. Le Gouverneur Général pourra aussi nommer des députés.

18. Les sequestres officiels devront donner caution.

19. Sur réception de l'ordre de cession, et jusqu'à la nomination du liquidateur, le sequestre sera saisi de tous les biens, droits et actions du débiteur. A sa nomination, le